

Statuts

Alliance « Transformation numérique dans les soins de santé »

Berne, 31 mars 2022

TABLE DES MATIÈRES

Art. 1 Nom et siège	2
Art. 2 But	2
Art. 3 Membres	2
Art. 4 Exclusion	2
Art. 5 Cotisations et droit de vote	2
Art. 6 Fonds tiers	3
Art. 7 Responsabilité civile	3
Art. 8 Organes	3
Art. 9 Assemblée des membres	3
Art. 10 Comité	4
Art. 11 Groupes de travail	4
Art. 12 Organe de révision	5
Art. 13 Consultations	5
Art. 14 Modification des statuts	5
Art. 15 Dissolution et liquidation	6
Annexe 1 : cotisation	7

Art. 1 Nom et siège

Sous la dénomination d'Alliance « Transformation numérique dans les soins de santé » est constituée une association indépendante ayant sa propre personnalité juridique au sens des art. 60 ss CC.

Le siège de l'association est celui de son secrétariat général. L'année sociétaire est l'année civile.

Art. 2 But

L'association a pour but de regrouper et de défendre les intérêts des associations concernées par la transformation numérique dans les soins de santé.

L'association a notamment pour but

- de promouvoir le dialogue entre les associations du système de santé pour discuter, définir et défendre auprès du monde politique des priorités communes relatives à la transformation numérique dans les soins de santé.
- de formuler des conditions cadres générales et des recommandations d'actions politiques susceptibles de favoriser la transformation numérique dans les soins de santé aux échelons fédéral et cantonal.
- de garantir un financement durable d'écosystèmes et d'infrastructures ainsi que la rémunération des professionnels de la santé et des tiers, et de créer des incitations à l'utilisation d'outils électroniques.

Art. 3 Membres

Peuvent devenir sociétaires les associations de branches et les associations professionnelles ou les organisations qui sont actives en Suisse dans le domaine des soins ou qui veulent le développer.

Le comité décide de l'admission de nouveaux sociétaires. Il peut refuser une demande sans en indiquer les motifs.

Une adhésion est possible en tout temps sur demande écrite auprès du secrétariat général de l'association.

La démission d'un sociétaire est possible pour la fin d'une année et requiert une communication écrite au secrétariat de l'association jusqu'au 31 octobre de ladite année.

Art. 4 Exclusion

L'assemblée des membres peut exclure des sociétaires qui ne respectent pas le but et les obligations fixés dans les statuts et agissent à l'encontre des intérêts de l'Alliance « Transformation numérique dans les soins de santé ».

Le comité peut exclure de l'association tout sociétaire n'ayant pas payé sa cotisation malgré un double rappel.

Art. 5 Cotisations et droit de vote

L'assemblée des membres fixe le montant des cotisations.

Tout sociétaire est tenu de payer une cotisation annuelle.

Tout sociétaire possède une voix, indépendamment du montant de sa cotisation.

Le comité peut exceptionnellement réduire le montant de la cotisation. Le requérant doit déposer une demande écrite et motivée de réduction de la cotisation auprès du comité.

Les sociétaires démissionnaires ou exclus sont redevables de leur cotisation pour toute l'année en cours. Ils n'ont aucun droit à l'avoir social de l'association.

Art. 6 Fonds tiers

L'association peut générer d'autres moyens financiers, comme, p.ex., des recettes de sponsoring, pour autant que l'indépendance de ses activités reste garantie.

Le comité fixe les droits et les devoirs des sponsors.

Art. 7 Responsabilité civile

L'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. Toute réquisition des membres pour un montant supérieur à la cotisation est exclue. L'art. 55 al. 3 CC reste réservé pour les personnes agissant au nom de l'association.

En cas de dissolution de l'association, un éventuel reliquat d'actifs doit être utilisé au plus près du but de l'association (art. 2). L'assemblée des membres décide du but dans lequel l'argent doit être utilisé.

Art. 8 Organes

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée des membres
- le comité
- les groupes de travail
- l'organe de révision

Art. 9 Assemblée des membres

Le comité convoque au moins une fois par année l'assemblée ordinaire des membres, en règle générale dans les six premiers mois de l'année.

La convocation à l'assemblée des membres doit se faire sous forme écrite, avec indication de l'ordre du jour.

Les propositions des sociétaires à traiter lors de l'assemblée des membres doivent être annoncées au comité par écrit au plus tard 10 jours avant l'assemblée.

Le comité est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire des membres lorsqu'un cinquième au moins des sociétaires le demande, en indiquant le motif de la convocation.

L'assemblée des membres peut délibérer valablement indépendamment du nombre de sociétaires présents. Les décisions sont prises à la majorité des votes exprimés. En cas

d'égalité des voix, le présidium a la voix prépondérante dans les décisions ; pour les élections, il est procédé à un tirage au sort.

Les sociétaires peuvent se faire représenter à l'assemblée des membres.

Seuls les points mentionnés dans l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décisions.

L'assemblée des membres est présidée par un membre du présidium. Il en est établi un procès-verbal.

L'assemblée des membres prend acte du rapport écrit du comité et du rapport de l'organe de révision, elle approuve les comptes, adopte le budget, fixe d'éventuels montants exceptionnels proposés par le comité et accorde décharge aux organes responsables. Elle règle également toutes les affaires de la société qui lui sont réservées par les statuts ou d'autres dispositions légales contraignantes.

Les sociétaires peuvent exercer une activité de lobbying indépendante de l'Alliance. Une coordination préliminaire des sujets est souhaitable.

Art. 10 Comité

Le comité se compose d'un présidium d'une ou plusieurs personnes (co-présidium) ainsi que de cinq autres membres au maximum. L'assemblée ordinaire des membres les élit.

Le comité prend les mesures nécessaires à la réalisation des buts de l'association et représente celle-ci à l'extérieur. Le comité règle les droits de signature.

La durée d'un mandat au comité est de deux ans. Les réélections sont possibles. Le comité est autorisé à se compléter lui-même par cooptation jusqu'à l'assemblée des membres suivante. L'agrandissement ou le complément du comité doit être confirmé par élection.

Le comité se réunit sur convocation du présidium aussi souvent que les affaires le requièrent. Il peut délibérer valablement lorsque la moitié de ses membres est présente. Il prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le présidium a la voix prépondérante. Les séances font l'objet d'un procès-verbal.

Le comité nomme un secrétariat général ainsi qu'un directeur ou une directrice. Celui-ci/Celle-ci participe aux séances du comité avec voix consultative.

Le comité décide de toutes les questions relatives à l'association qui ne sont pas réservées à d'autres organes par les statuts ou des dispositions légales contraignantes.

Il détermine les positions politiques de l'Alliance après avoir mené une consultation auprès des sociétaires.

Le comité peut édicter un règlement interne relatif à l'organisation du comité et du secrétariat général.

Art. 11 Groupes de travail

Le comité peut confier à des groupes de travail des tâches spécifiques visant à approfondir des sujets ou à préparer des documents de base. Ces groupes se constituent eux-mêmes. Ils peuvent former des sous-groupes.

Les membres des groupes de travail doivent être des sociétaires. Les groupes de travail peuvent faire appel à des experts.

Les groupes de travail doivent avoir une large représentation de compétences professionnelles et s'organisent eux-mêmes. La proportion d'experts doit être équilibrée. Les prestataires de l'Alliance « Transformation numérique dans les soins de santé » doivent, en règle générale, être représentés par un spécialiste au moins dans les groupes de travail qui les concernent.

En cas de surreprésentation d'une catégorie dans les groupes de travail (p.ex., entreprises TIC), la ou les organisations compétentes de ladite catégorie se mettent d'accord sur la représentation. Si aucun accord n'est trouvé, le comité décide de la composition du groupe de travail.

Une organisation/personne assume la responsabilité de chaque groupe de travail. Elle rapporte régulièrement sur l'avancement du projet.

Art. 12 Organe de révision

L'organe de révision est élu tous les deux ans par l'assemblée des membres. Il peut être composé de sociétaires ou être externe. Il est rééligible. L'organe de révision examine chaque année les comptes de l'association. Il établit un rapport écrit à l'intention de l'assemblée des membres sur le résultat de son contrôle et recommande d'approuver, avec ou sans restriction, les comptes annuels ou de les rejeter.

Art. 13 Consultations

Les sociétaires sont invités par courriel, au nom du comité, à participer à des consultations. Celles-ci durent, en règle générale, au minimum 8 semaines. Le comité doit motiver par écrit toute réduction de cette durée. Les consultations se déroulent dans une langue officielle au moins.

Les groupes de travail compilent les réactions enregistrées. Ils analysent toutes les réponses. Lorsqu'ils n'en tiennent pas compte, ils doivent motiver par écrit leur rejet.

Le document finalisé est soumis au comité pour adoption.

Il peut être renoncé à une consultation sur des prises de position relatives aux différentes interventions parlementaires, initiatives et propositions parlementaires. Les positions y relatives peuvent être communiquées au nom de l'Alliance pour autant que la moitié au moins des sociétaires y souscrivent. Elles doivent être signées individuellement par chaque sociétaire qui soutient la position en question.

Les membres de la minorité peuvent décider de notifier et de communiquer aux tiers leur position divergente au nom de leur organisation.

Art. 14 Modification des statuts

Toute modification des statuts relève de la compétence exclusive de l'assemblée des membres.

Une modification des statuts peut se décider en assemblée ordinaire ou extraordinaire des membres et requiert la majorité des trois-quarts des sociétaires ayant le droit de vote.

Art. 15 Dissolution et liquidation

L'assemblée des membres peut en tout temps décider de la dissolution de l'association à une majorité des trois-quarts des voix présentes.

Le comité procède à la liquidation et établit un rapport et des comptes finals à l'attention de l'assemblée des membres.

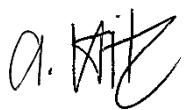
Un éventuel reliquat d'avoirs doit être donné à une organisation poursuivant un but similaire (cf. art. 7 ci-dessus). Toute prétention personnelle des membres sur l'avoir social est exclue.

Ces statuts ont été approuvés lors de l'assemblée des membres du 31 mars 2022 et sont entrés immédiatement en vigueur.


Le texte allemand fait foi.

Berne, 31 mars 2022

Signature co-présidium :



Anna Hitz



Ulrich Schaefer



Dr Alexander Zimmer

Annexe 1 : cotisation

La cotisation se monte à 2'000 CHF par année.

En vertu de l'art. 5 des statuts, le comité peut exceptionnellement réduire le montant de la cotisation. Le requérant doit déposer une demande écrite et motivée de réduction de la cotisation auprès du comité.